

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/07
Date: 23 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

**Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision du Greffier sur les demandes d'aide judiciaire aux frais de la Cour
déposées par M. Germain Katanga**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric Mac Donald**

**Le conseil de permanence de M. Katanga
Me Jean Pierre Fofé**

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les demandes en date des 6 et 14 novembre 2007 (« les demandes ») présentées par M. Germain Katanga (« le demandeur ») pour bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour aux fins d'assurer sa représentation légale devant celle-ci ;

CONSIDÉRANT que toute décision du Greffier sur l'aide judiciaire aux frais de la Cour, sollicitée par le demandeur, doit être basée notamment sur l'ensemble des informations contenues dans les demandes, telles que soumises au Greffe ;

CONSIDÉRANT que la première demande déposée auprès du Greffe est rédigée dans une langue autre qu'une des langues de travail ou officielles de la Cour, ce qui a impliqué sa traduction préalable aux fins d'examen et a été de nature à retarder son examen ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le demandeur relativement à ses avoirs mobiliers, immobiliers et autres ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire des dites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *a priori*, que le demandeur ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'enquête sur son indigence, le demandeur a librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque ;

CONSIDÉRANT que le 22 octobre 2007, le demandeur a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I statuant dans le cadre de la procédure initiale devant la Cour et qu'il a été représenté à cette audience par un conseil de permanence choisi par lui-même ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le demandeur est représenté par un conseil de permanence, en l'occurrence Me. Jean Pierre Fofé, inscrit sur la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour et désigné comme tel en application de la décision du Greffier en date du 13 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du demandeur d'être représenté, pour la suite de la procédure devant la Cour, par un conseil de son choix ;

CONSIDÉRANT que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit prise relativement aux demandes d'octroi d'aide judiciaire aux frais de la Cour, déposées par M. Germain Katanga, et qu'au surplus l'intervention d'une telle décision à ce stade servirait les droits de la défense et l'intérêt de la justice ;

DÉCIDE :

Au vu des circonstances et des informations soumises par le demandeur, que M. Germain Katanga est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur son indigence ;

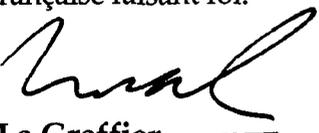
Les coûts de la défense du demandeur devant la Cour seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

La présente décision sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs du demandeur aura été complétée en application des dispositions de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

Informe le demandeur qu'il a la possibilité de saisir la Présidence de la Cour aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification ;

Notifie la présente décision à M. Germain Katanga et à Me Jean Pierre Fofé, conseil de permanence.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


Le Greffier
Bruno Cathala

Fait le 23 novembre 2007

À La Haye